**6431 : résumé**

Le projet de loi 6431 a pour objet de créer les conditions relatives à l’agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l’obtention d’un permis de conduire ainsi que l’encadrement législatif de leur activité professionnelle, d’une part en se basant sur les dispositions déjà actuellement arrêtées par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l’agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire et, d’autre part, en transposant en droit national l’annexe IV *« Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite »* de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

L’annexe IV de la directive 2006/126/CE a pour objet de déterminer les normes minimales portant sur, d’une part, les connaissances et compétences exigées d’un examinateur du permis de conduire lui permettant d’exercer cette profession et, d’autre part, les mesures à prendre en vue de maintenir le niveau des examinateurs tout au long de l’exercice de leur profession.

Etant donné que, de l’avis du Conseil d’Etat, il existe une base légale suffisante pour reléguer à un règlement grand-ducal la transposition de l’annexe IV de la directive précitée, le projet de loi se borne à remplacer le paragraphe 4 de l’article 4*bis* de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Le contenu du projet de loi initial sera repris dans un règlement grand-ducal.